



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2019_035

REGLEMENTATION LIEU DIT MOULIN DE RIBAUTE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE, DE LA
CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE LA SECURITE DU SITE
SITUE AU LIEU DIT « MOULIN DE RIBAUTE »**

Le Maire de Duilhac sous Peyrepertuse,

Vu la Loi 3 du 3 janvier 1969 modifiée et le Décret 708 du 31 juillet 1970 modifié

Vu le Code de l'urbanisme, article L 111-1 et R.480-7 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-05 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98-1549 du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels ;

Considérant la nécessité de protection et de conservation des sites naturels et de l'environnement

Considérant les dangers et les nuisances que constitue l'allumage de feux en pleine nature

Considérant les impératifs de bon ordre, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique

ARRETE

I. Dispositions générales

Article 1

Le camping sauvage est interdit.

Article 2

L'emploi du feu est interdit.

Article 3

L'exercice du commerce ambulancier est interdit.

II. Stationnement des véhicules

Article 4

Le stationnement de tous véhicules est interdit le long du chemin communal de « Ribaute et des Illes » et en dehors du parking aménagé, des panneaux « interdit de stationner », conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation, sont mis en place aux deux accès du chemin susvisé, sur le territoire de la commune de Duilhac sous Peyrepertuse.

Article 5

Le parking aménagé est ouvert sur la période de juin à septembre de 9h30 à 19h00 (sous réserve de modifications), les tarifs sont fixés par la délibération municipale du 21 janvier 2019 DE_2019_005.

Article 6

Un sens de circulation est instauré sur le parking avec une entrée et une sortie différente. En sortie, un dispositif de herse est mis en place avec des panneaux indicatifs. La commune décline toute responsabilité en cas de crevaison des pneus du fait de la mauvaise utilisation par les conducteurs du dispositif de herse.

III. Responsabilité des véhicules stationnés dans le parking aménagé

Le parking aménagé ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la Commune de Duilhac sous Peyrepertuse décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules qui y sont stationnés.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/06/2019
011-211101233-20190617-AR_2019_035-AR

Article 7

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services techniques communaux, les services de l'état, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- affichage.

Le 17/06/2019

Le Maire
Sébastien PLA



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

RF
SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/06/2019
011-211101233-20190617-AR_2019_035-AR